

VD_GERICHTE OC15.031850 vom 15. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC15.031850

FR: VD_GERICHTE OC15.031850 du 15 août 2016

IT: VD_GERICHTE OC15.031850 del 15 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix relevant le curateur de son mandat et en nommant un nouveau en application des art. 400 et 423 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624).

- 7 - L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss

ad art. 450d CC, p. 2640).

E. 1.3

En l'espèce, interjeté en temps utile par la curatrice de la personne concernée, partie à la procédure, le présent recours est

- 8 - recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte. Vu l'issue du recours, la requête de restitution de l'effet suspensif de la recourante n'a pas d'objet.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection établit les faits d'office (al. 1) et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle paraisse disproportionnée.

E. 2.3

En l'espèce, la décision querellée a été prise par la Justice de paix du district de Lausanne, compétente en tant qu'autorité de protection

- 9 - du domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1 CC). Cette autorité a procédé à l'audition de la personne concernée et de la recourante lors de son audience du 15 juin 2016. Le droit d'être entendu des parties a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 2.3.2

; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; CCUR 28 février 2013/56). La procédure de recours en matière de protection de l'adulte ne prévoit aucune obligation pour l'autorité de recours de tenir une audience. L'art. 450f CC renvoie d'ailleurs à la procédure civile, soit à l'art. 316 al. 1 CPC, disposition qui n'impose pas les débats en deuxième instance (ATF 139 III 257 a contrario ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 316 CPC, p. 1262 ss).

E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, la recourante requiert l'audition de la personne concernée, ainsi que du nouveau prestataire de soins.

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie procédurale de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) a pour but de permettre d'élucider les points obscurs de l'état de fait et garantit à la personne concernée le droit d'être personnellement active dans la procédure (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 ; ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304). Ce droit confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision et de participer à l'administration des preuves ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu ne garantit pas le droit de s'exprimer oralement (ATF 125 I 209 consid. 9b ; TF 5A_916/2012 du 12 février 2013 consid. 3.1). Par exception, une

- 10 - violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid.

E. 3.3

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier que la personne concernée a été entendue par l'autorité de protection avant qu'elle ne rende la décision querellée. La recourante a pu faire valoir l'ensemble de ses moyens dans le cadre de son recours et n'expose pas pour quels motifs il faudrait procéder à une nouvelle audition des parties. Il serait du reste contraire aux intérêts de la personne concernée, sinon choquant, d'exiger d'une dame de 98 ans qu'elle se déplace à nouveau pour prendre position dans un conflit qui ne peut que lui nuire. Au surplus, la requête d'audition du nouveau prestataire de soins est rejetée, vu les motifs ci-dessous.

E. 4.1

La recourante soutient qu'elle a été contrainte de protéger les intérêts de la personne concernée confrontée au manque de professionnalisme des membres du réseau. Elle reproche en particulier au médecin traitant de la personne concernée sa double casquette en raison de ses liens avec le CMS [...], dont il serait le fondateur. Elle fait également valoir l'insuffisance des prestations offertes par le CMS qui l'a motivée à changer de prestataire de soin.

- 11 -

E. 4.2

L'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (Rosch, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 5 ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. Selon les cas, d'autres mesures, comme des conseils et un soutien au sens de l'art. 400 al. 3 CC, peuvent être suffisantes pour remédier à des défaillances de peu d'importance (Guide pratique COPMA, n. 8.9, p. 229). La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motifs déjà mentionnés à l'art. 445 al. 1 aCC relatif à la destitution (Guide pratique COPMA, n. 8.10, p. 229 ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 24 ad art. 421-424 CC, p. 2397). De manière générale, la perte de confiance de la personne concernée en son curateur, des conflits ou une relation irrémédiablement détruite peuvent constituer un juste motif de libération (Vogel, op. cit., n. 26 ad art. 421-424 CC, p. 2397). Les considérations relatives à l'art. 445 al. 2 aCC – qui prévoyait que, si le tuteur ne remplissait pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire pouvait, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille étaient menacés – conservent toute leur pertinence sous le nouveau droit (CCUR 17 juin 2015/135 consid. 2a). Selon la doctrine, cette condition pouvait résulter de différentes causes, telles l'incapacité, l'âge ou la maladie, une absence temporaire ou un changement de domicile, une surcharge professionnelle ou familiale (Egger, Zürcher Kommentar, n. 6 ad art. 445 CC ; Geiser,

- 12 - Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 4e éd., Bâle 2010, n. 13 s. ad art. 445 CC, p. 2236 s.). L'art. 445 al. 2 aCC était également applicable lorsque, en raison de la survenance d'une cause d'incapacité telle que le conflit d'intérêts avec l'incapable ou le fait de vivre en état d'inimitié avec lui, le tuteur, bien que tenu de résigner ses fonctions (cf. art. 443 al. 1 aCC), ne le faisait pas ; l'autorité tutélaire devait alors le relever d'office de ses fonctions (TF 5A_99/2010 du 15 mars 2010 consid. 1.2). Tel était aussi le cas lorsque les relations avec le pupille étaient détruites (Geiser, op. cit., n. 14 ad art. 445 CC, p. 2237). L'autorité tutélaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Elle pouvait relever le tuteur de ses fonctions, même sans faute de celui-ci, lorsqu'une défense optimale des intérêts du pupille l'exigeait (Geiser, op. cit., n. 13 ad art. 445 CC, p. 2236).

E. 4.3

En l'espèce, il résulte du dossier que la curatrice est en conflit avec le médecin traitant de la personne concernée, ainsi qu'avec le CMS qui est intervenu auprès de celle-ci jusqu'au 4 mai 2016. En préambule, on relève que la recourante a produit à l'appui de son recours une attestation signée par la personne concernée, laquelle s'oppose au changement de curateur et demande le maintien de la recourante comme curatrice. Cette attestation a manifestement été établie par la recourante pour être signée par la personne concernée. Dans le contexte conflictuel décrit ci-dessous, cette pièce ne peut être prise en compte ; on s'en tiendra aux déclarations de la personne concernée à l'audience de l'autorité de protection. La recourante formule de nombreux griefs au sujet des interventions du CMS. Elle a toutefois conclu un

contrat avec un nouveau prestataire de soins qui est entré en fonction le 5 mai 2016, l'autorité de protection n'ayant pas formulé d'objections à ce changement. La personne concernée s'est d'ailleurs déclarée satisfaite de l'intervention du nouveau prestataire de soins, en particulier concernant les repas ; le médecin traitant a déclaré que cet organisme effectuait son travail avec compétence. On ne peut reprocher à la recourante d'avoir changé de

- 13 - prestataire de soins alors que la juge de paix ne s'y est pas opposée. Il n'est en outre pas établi que ses interventions auprès du CMS étaient sur le principe contraires aux intérêts de la personne concernée. En tout état de cause, compte tenu du changement de prestataire de soins, l'existence de relations conflictuelles entre la recourante et le CMS n'est plus un élément déterminant et ce point n'a plus d'objet. Demeure le conflit entre la recourante et le médecin traitant. Il s'agit de déterminer si les intérêts de la personne concernée commandent un changement de curatrice, sans pour autant se prononcer sur les éventuels torts des intervenants ni porter un jugement de valeur sur leurs agissements. La personne concernée étant aujourd'hui âgée 98 ans, un changement de cadre n'est pas idéal ; il est toutefois important que la curatrice et le médecin traitant puissent collaborer sereinement. Le conflit existant actuellement entre ces deux intervenants ne peut que nuire à la qualité de vie de la personne concernée. Le seul fait pour elle de devoir, dans le cadre du conflit en cours, assister à l'audience de l'autorité de protection du 15 juin 2016 et aux propos qui y ont été tenus par des personnes de son entourage proche constitue un élément extrêmement négatif de ce point de vue. En outre, l'âge avancé de la personne concernée implique une relation plus étroite que d'ordinaire avec son médecin traitant. Enfin, on relève qu'il n'existe pas de relation de famille entre la recourante et la personne concernée, ni de relation d'amitié découlant d'une longue collaboration. La recourante a été nommée en qualité de curatrice il y a seulement un an. Dans l'intérêt de la personne concernée et afin de garantir un fonctionnement optimal du réseau, l'incompatibilité entre la recourante et le médecin traitant constitue un « autre juste motif » au sens de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC justifiant de libérer la curatrice de ses fonctions, l'intérêt de H. _____ au calme l'emportant sur l'intérêt personnel de la curatrice à conserver son mandat.

E. 5

- 14 -

E. 5.1

Le recours de O. _____ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être fixés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) et doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante O. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du

- 15 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -

O. _____, personnellement, - H. _____, personnellement, - B. _____,

personnellement, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.